

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

Direction du Budget

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Direction Générale de l'Administration
et de la Fonction Publique

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION, CHARGE
DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES
D'OUTRE-MER

CIRCULAIRE n°s 2B-34, FP/1 1593 et
D.O.M./14 en date du 25 février 1985
relative à l'application du décret
n° 85-257 du 19 février 1985 et
modifiant la circulaire du
16 août 1978 concernant l'application
du décret n° 78-399 du 20 mars 1978
relatif, pour les départements
d'outre-mer, à la prise en charge
des frais de voyage de congés
bonifiés accordés aux magistrats
et fonctionnaires civils de l'Etat.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du BUDGET et de la CONSOMMATION

et

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la FONCTION PUBLIQUE et des
SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

et

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Intérieur et de la Décentralisation,
chargé des DEPARTEMENTS et TERRITOIRES
D'OUTRE-MER

à

Mesdames et Messieurs les MINISTRES et
SECRETAIRES D'ETAT

Le conseil d'Etat a, dans un arrêt du 16 mai 1980 (M. CHEVRY
et autres) annulé, d'une part, les dispositions de l'article 9
alinéa 4 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif pour les dépar-
tements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés
bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat
et, d'autre part, les paragraphes 7-1 et 7-2 de la circulaire du
16 août 1978 concernant l'application de ce décret du 20 mars 1978.

Le décret n° 85-257 du 19 février 1985 a modifié l'alinéa 4
de l'article 9 du décret du 20 mars 1978 annulé par le conseil d'Etat.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ce décret, et de substituer aux paragraphes 7-1 et 7-2 de la circulaire du 16 août 1978 les dispositions suivantes .

7-1 Congés

1 - L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat : congé annuel, congé de maladie, de longue maladie, congé pour maternité ou pour adoption, congé pour formation syndicale, congé "cadre-jeunesse", congé de formation professionnelle. Ce dernier congé est accordé aux agents pour parfaire leur formation personnelle ou participer en qualité d'éducateur à des actions de formation professionnelle continue en application de l'article 9 alinéa b) du décret n° 73-563 du 27 juin 1973 modifié.

2 - En revanche, le congé de longue durée visé au 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 suspend l'acquisition des droits à congé bonifié.

Exemple : Un fonctionnaire entré en fonctions le 1er janvier 1983 a droit normalement à un congé bonifié à compter du 1er novembre 1985.

S'il obtient un congé de longue durée de six mois le 1er mai 1985 son droit à congé bonifié est reporté d'autant, c'est-à-dire jusqu'au 1er mai 1986. La bonification du congé dont bénéficie l'intéressé s'ajoutera au congé annuel de 1986.

Le congé acquis au titre de l'année 1985 doit être utilisé sur place avant le 31 décembre 1985.

/...

Il aura droit au congé bonifié afférent à un prochain séjour de trois ans à compter du 1er mai 1989.

7-2 Stages

L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement c'est-à-dire exclusivement pendant la durée :

- des actions de formation organisées à l'initiative de l'administration en vue de la formation professionnelle continue des fonctionnaires et visées aux articles 2, 3, 4 du décret n° 73-563 du 27 juin 1973 modifié.

- des cycles de formation, stages ou autres actions offerts ou agréés par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs et visés aux articles 5, 6, 7, 8 du décret du 27 juin 1973 modifié.

- des actions de formation choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle et visées aux articles 9 alinéa a), 10, 10 bis du décret du 27 juin 1973 modifié.

/...

Les périodes passées, au titre de la formation initiale notamment dans une école administrative (IRA, ENA, ENNA, ENI...) suspendent l'acquisition des droits à congé.

7 - 2 bis Dispositions diverses

1 - Lorsqu'au cours d'une période de 12 mois, un agent remplit les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et est amené à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de voyage, au titre d'une autre réglementation, pour se rendre d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer ou vers le territoire européen de la France ou pour se rendre de ce dernier vers un département d'outre-mer, il ne peut bénéficier de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage.

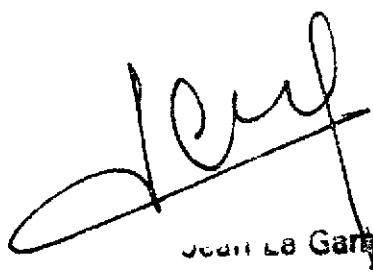
Une durée de 12 mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge. En cas de cumul, les frais de déplacement dont le remboursement est exclu sont ceux qui sont afférents au congé bonifié. Les agents qui auraient à tort été remboursés de leurs frais de voyage de congé bonifié devront donc reverser au trésor public les sommes indûment perçues.

2 - Il est important de faire coïncider les stages donnant lieu à prise en charge des frais de voyage pour se rendre d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer ou vers le territoire européen de la France ou pour se rendre de ce dernier vers un département d'outre-mer, avec les congés bonifiés, quitte à faire suivre ou précéder ceux-ci de la période de stage. Celle-ci bien entendu ne s'impute pas sur le congé.

La présente circulaire sera publiée au Journal officiel
de la République française./

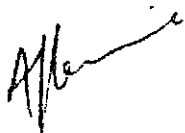
Fait à PARIS, le **25 FEV. 1985**

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE, CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES,



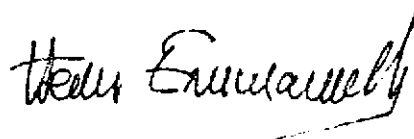
Jean La Garrec

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION, CHARGE
DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES
D'OUTRE-MER,



Georges LEMOINE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET,
CHARGE DU BUDGET
ET DE LA CONSOMMATION



Henri EMMANUELLI